

**MAIRIE**  
de La Suze-sur-Sarthe  
Arrêté N°2022-242

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 01/07/2022</b>	
Par :	<b>Monsieur BLIN Louis Madame BLIN Lucette</b>
Demeurant à :	<b>3 rue Fernand Tavano 72210 LA SUZE SUR SARTHE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>3 rue Fernand Tavano 72210 LA SUZE SUR SARTHE</b>
Cadastré :	<b>346 AM 375</b>
Nature des travaux :	<b>implantation d'un abri de jardin</b>

**N° DP 072 346 22 Z0044**

**Destination : annexe à  
l'habitation**

**Le Maire de la Commune de La Suze-sur-Sarthe,**

Vu la déclaration préalable présentée le 01/07/2022 par Monsieur et Madame BLIN Louis et Lucette,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/11/2007, modifié,

**Considérant** le projet d'implantation d'un abri de jardin en panneaux polypropylène de teinte gris et noir aspect bois avec une toiture imitation tuile,

**Considérant** que l'article UP 11.4) du plan local d'urbanisme dispose que les annexes à l'habitation qui sont dissociées devront s'harmoniser avec l'ensemble du corps du bâtiment principal et être traitées dans des matériaux similaires par leur aspect et par leur teinte, elles pourront cependant être en bois, en métal laqué, en verre ou en matériaux translucides, à condition de s'harmoniser avec l'environnement par leur coloris ou par des plantations les dissimulant,

**Considérant** que, le gris et le noir ne sont pas des teintes locales, les travaux sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement bâti dans lequel la construction s'inscrit, composé majoritairement de maisons enduites de teinte beige et sable clair,

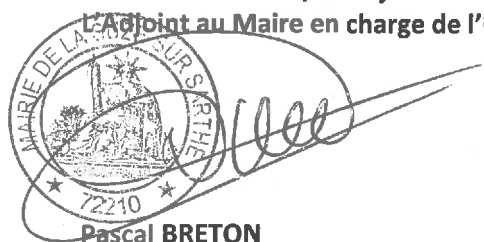
**Considérant** que le polypropylène n'est pas conforme aux matériaux autorisés,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : La présente Déclaration Préalable est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**La Suze-sur-Sarthe, le 25 juillet 2022**

**L'Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme,**



**Pascal BRETON**

Date de la mise en ligne : *28/07/2022*

Transmis à la Préfecture le :

Notifié au pétitionnaire le :

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*